3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-319 du personnel des ACVM

Décisions générales additionnelles dispensant certaines personnes inscrites de l'application de dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Chaque membre des ACVM a prononcé des décisions similaires (les « décisions ») qui prévoient une dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'OCRCVM, des courtiers membres de l'ACFM et des courtiers en épargne collective inscrits au Québec.

Le présent avis résume les décisions. Nous publions les décisions dans la section 3.8.1 du présent Bulletin. On peut les consulter sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'OCRCVM

L'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit l'information sur la relation, doit prendre effet le 28 septembre 2010. Compte tenu de l'état actuel des propositions de l'OCRCVM et de l'ACFM sur le modèle de relation client-conseiller (« MRCC »), il n'est pas prévu que les obligations d'information sur la relation équivalentes des OAR seront en vigueur à cette date.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers membres de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur des modifications de la réglementation de l'OCRCVM donnant effet à sa proposition de MRCC.

2. Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'ACFM et des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective, de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur des modifications des règles de l'ACFM donnant effet à sa proposition de MRCC.

Au Québec, la décision sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective.

Cette dispense est ouverte aux courtiers membres de l'ACFM et aux courtiers en épargne collective du Québec, nonobstant leur inscription dans d'autres catégories.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 10 septembre 2010

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Allalé	Éliane	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-30
Bélanger	Robert	Services en placements Peak inc.	2010-09-07
Béliveau	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-27
Bergeron	Lise	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-31
Bilodeau	Richard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-28
Blais	Maryse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-28
Boucher	Claudine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-31
Boudreau	Caroline	BMO investissements inc.	2010-08-27
Brière	Christopher	Financière Banque Nationale inc.	2010-09-03
Brodeur	Carole	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-01
Brunet	Francois	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Cardin	Sylvie	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-02
Cardinal	France	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-08-27
Casabonne	Maria Teresa	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-28
Celerian-Thériault	Cécile	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-27
Champagne	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Chartrand	Monique	La Capitale, Services Conseils Inc.	2010-02-09
Chaurette	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-27
Cooke	Matthew	Monarc Money Solutions Inc.	2010-08-24
Cornu	Chantal	Placements Scotia inc.	2010-09-03
Coutino Sanchez	Sergio Antonio	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-26
Couturier	Stéphanie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-09-03
Daaboul	Patrick	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-27
Deraps	Fabrice	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-27
Deslauriers	Alexandre	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-25
Doucet	Odrey	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Dubé	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-31
Duhamel	Yves	Investia services financiers inc.	2010-07-30
Durette	Normand	Scotia Capitaux Inc.	2010-08-31
Farzaie	Armineh	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-01
Fitzpatrick	James	Services financiers groupe Investors inc.	2010-08-30
Fontaine	Mario	Services en placements Peak inc.	2010-09-03
Gagnon	Ginette	Placements CIBC inc.	2010-08-27
Gagnon	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gamache	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Gantcheff	Laetetia	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-08-31
Ghellache	Youcef	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-27
Goulet	Martin	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-08-27
Grenier	Jean-Guy	Services en placements Peak inc.	2010-09-07
Guilbault	Carole	Fonds d'investissement HSBC(Canada) inc.	2010-07-23
Hamel	Geneviève	Placements CIBC inc.	2010-09-01
Hanna	Victor	Services financiers groupe Investors inc.	2010-08-30
Harvey	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-27
Hélie	Steven	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-01
Huang	Ze Yu	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-01
Hurtubise	Robert	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2010-09-07
Imad	Joe	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-30
Kenne Tatsambon	Simplice	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-26
Khaled	Meryem	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-08-27
Laflamme	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-31
Lafrenière	Doris	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-05
Lamarre	Lucie	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-03
Landry	Julie	Services financiers groupe Investors inc.	2010-08-24
Laporte	Eric	Financière Banque Nationale inc.	2010-09-01
Lavallée	John	BMO Ligne d'action inc.	2010-09-02
Lavoie	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-28
Lederman	Miriam	Services d'investissement TD inc.	2010-08-09
Legault	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Lo-Bono	Michel-Ange	Scotia Capitaux Inc.	2010-08-31
Maknoun	Sonia	Placements Scotia inc.	2010-08-26
Mariam	Mona	Placements CIBC inc.	2010-09-04
Martinez Caro	Diana	Les investissements Global Maxfin inc.	2010-08-26
Martin-Paré	Peter	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-08-27
Meffe	Nicola	JitneyTrade inc.	2010-09-02
Meszaros	Christine	Fonds d'investissement HSBC(Canada) inc.	2010-07-02
Molinari-Bégin	Amélia	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-08-30
Nadeau	Jacques Oswald	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-08-30
Narreault	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-24
Paquet	Paulin	Investia services financiers inc.	2010-08-31
Paquin	Yves	Financière Banque Nationale inc.	2010-08-31
Pavlova	Ekaterina	Investia services financiers inc.	2010-07-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Pereira	Melissa	Services d'investissement TD inc.	2010-08-30
Perreault	Dave	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-20
Poirier	Sonia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-30
Pomerleau	Lucie	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-03
Quesnel	Richard	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2010-08-31
Quirion	Alain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-01
Racine	Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-31
Riccio	Giuseppe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-26
Richer	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-30
Robitaille	Marielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Sakr	Mohamed	Services financiers groupe Investors inc.	2010-08-30
Salama	Maged	BLC services financiers inc.	2010-07-30
Sandelowsky	Kimberly	Services d'investissement TD inc.	2010-08-24
Savoie	Julie	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-03
Simard	Yves	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-01
St-Jean	Brigitte	Placements CIBC inc.	2010-08-27
Sylvain	Marc	Services d'investissement TD inc.	2010-08-24
Thériault	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-03
Tremblay	Justine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-27
Tremblay	Nicolas	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-30
Valcourt	Émilie	Services financiers groupe Investors inc.	2010-08-24
Valois	Jacques	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-31
Veillette	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-31
Vellopoulos	Dionysios	Services d'investissement TD inc.	2010-09-01
Wardeh	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-01
Whitty	Suzie	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-30
Zahal	Ali	Consultants C.S.T. inc.	2010-08-31
Zeidan	Chahid	Corporation de distribution des fonds d'éducation Globale	2010-08-26

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gauthier	Benoît	Trust Banque Nationale inc.	2010-08-31
Montesi	Samuel	Trust Banque Nationale inc.	2010-08-31
Schiopu	Ovidiu	Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc.	2010-08-28
Hébert-Seynett	Charles	Optimum Gestion de placements inc.	2010-08-20

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102859	Berthelot	Charles	4A	2010-09-08
103276	Bisson	Lucie	3A	2010-09-07
103763	Boisvert	Jean-Pierre	3A	2010-09-08
106389	Cestra	Marie Antoinette	4A	2010-09-07
106878	Chartier	François	3A	2010-09-08
108213	Courchesne	Hélène	3A	2010-09-08
111458	Dupont	Marc-André	3A	2010-09-07
112297	Fitzpatrick	James	1A	2010-09-03
116777	Iacampo	Franco	4A	2010-09-03
127808	Prémont	Martin	6	2010-09-03
128326	Rancourt	Jeanne-d'Arc	3B	2010-09-08
129765	Roy	Ginette	3A	2010-09-08
130894	Simard	André	4A	2010-09-01
131017	Simard	Yves	6	2010-09-03
134381	Vincent	Diane	4A	2010-09-01
139541	Morin	Suzanne	5A	2010-09-03
139769	St-Dizier	Fabien	4B	2010-09-03
139998	Gagnon	Annie	3B	2010-09-01
141095	Gagnon	Lilly	3B	2010-09-03
145582	Fortier	Sandra	1A	2010-09-07
146874	Littleton	Paul	4A	2010-09-01
149522	Morrisseau	Louis	5A	2010-09-03
150005	Lo-Bono	Michel-Ange	1A	2010-09-03
152817	Brochu	Valérie	3A	2010-09-03
156066	Dupuis	Michel	6	2010-09-03
156066	Dupuis	Michel	1A	2010-09-03
156463	Robichaud	Stéphane	1A	2010-09-01
156724	Paul	Chantal	4B	2010-09-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
156753	Fortin	Caroline	1A	2010-09-01
157828	Charbonneau	Pascal	1A	2010-09-01
157968	Desaillier	Sylvie	4B	2010-09-07
161960	Fournier	Carole	1A	2010-09-03
163969	Gauvin	Sophie	4B	2010-09-03
164228	Dubé	Guy-Lin	4A	2010-09-03
165247	Allalé	Éliane	7	2010-08-30
165711	Pageau	Line	4B	2010-09-01
165795	Cardinal	France	1A	2010-09-01
166423	Hastick	Theresa Claudette	1A	2010-09-03
166460	Huang	Ze Yu	1A	2010-09-03
168635	Grégoire	Michel	4A	2010-09-03
168924	Grenier	Véronique	4B	2010-09-03
170629	Dompierre	Sonia	3B	2010-09-08
171162	Doyon	Stéphany	3A	2010-09-07
176078	Corbeil	Manon	5B	2010-09-03
176373	Labbé	Marianne	5B	2010-09-08
177082	Landry	Vincent	5A	2010-09-07
177623	St-Jean	Brigitte	6	2010-09-03
178127	Létourneau	David	3B	2010-09-03
178504	Rhéaume	Sylvain	3B	2010-09-08
179400	Cauchon	André	4A	2010-09-01
180410	Tremblay	Patrice	4C	2010-09-08
180939	Goyer	Gabrielle	3B	2010-09-07
182201	Chouinard	Yanik	1A	2010-09-03
182326	Allaire	Bruno	1A	2010-09-03
182513	Charbonneau	Josiane	1A	2010-09-03
182754	Ndir	Djibril	1A	2010-09-03
183214	Couturier	Stéphanie	1A	2010-09-07
183354	Crousset	Marie	1A	2010-09-03
184093	Assaf	Michel	3B	2010-09-03
184553	Plourde	Karine	1A	2010-09-02
184887	Ravary-Roy	Charle	4A	2010-09-07
184957	Ménard	Éric	3B	2010-09-03
185028	Lavoie	Michel	4B	2010-09-03
185299	Paradis	Guillaume	1A	2010-09-03
185361	Paquin	Evelyne	3B	2010-09-08
185388	Gingras	Jennifer	4B	2010-09-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185848	Cossette	Denis	1A	2010-09-07
186299	Plante	Christopher	1A	2010-09-03
186695	Lewis-Croteau	Tanya	4B	2010-09-07
186805	Olivieri	Carl	1A	2010-09-03
186891	Côté	Joël	1B	2010-09-02
186920	Hamel Paquette	Marie Eve	4B	2010-09-03
186932	Barnabé	Marie Pier	3B	2010-09-07
187205	Barthold	Jean Hugo	1B	2010-09-02
187228	Laneuville	Yan	1A	2010-09-02
187395	Déragon	Yanick	1B	2010-09-02
187863	Préaud	Sandra	3B	2010-09-01
187904	Giguère	Rémi	1B	2010-09-02
188230	Labrecque	Pierre-Yves	3B	2010-09-07

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122222	Mac Nab	Alan Scott	2B	2010-09-01
122283	Magnan	Jean-Pierre	6	2010-09-01
122354	Mailhot	Camille	1A	2010-09-01
122409	Mainguy	Pierre	6	2010-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122494	Mallette	Jean-Pierre	4A	2010-09-01
122555	Maltais	Pierre	1A	2010-09-01
122557	Maltais	Roger	1A	2010-09-01
122559	Maltais	Steeve	1A	2010-09-01
122564	Maman	Myriam	1A	2010-09-01
122568	Mancini	André	5A	2010-09-01
122578	Mandracchia	Gaétan	4A	2010-09-01
122591	Manocchio	Joseph	3A	2010-09-01
122592	Manocchio	Luciano	1A,3A	2010-09-01
122730	Marcotte	Maryse	4B	2010-09-01
122746	Marcotte	Guy	1A	2010-09-01
122775	Marcoux	Line	6	2010-09-01
122799	Marcoux	Yvan	6	2010-09-01
122820	Marin	Jean-François	1A	2010-09-01
122876	Marois	Pierre	2A	2010-09-01
123025	Martin	Christiane	1A,2A,6	2010-09-01
123078	Martin	Pierre Ernest	4A	2010-09-01
123086	Martin	Sylvie	6	2010-09-01
123177	Massé	Bertrand	1A	2010-09-01
123192	Massé	Roger	2B	2010-09-01
123317	Matte	Nancy	4A	2010-09-01
123331	Matti	Edward	1A	2010-09-01
123343	Maurice	Denis	6	2010-09-01
123378	Maziade	Johanne	6	2010-09-01
123379	Mazur	Andrew	1A,2A	2010-09-01
123394	Mc Cabe	André	4A	2010-09-01
123400	McCann	Jacques	4A	2010-09-01
123519	Medeiros	Alvaro	2A	2010-09-01
123520	Medeiros	Antonio	2A	2010-09-01
123572	Meloche	Normand	3A	2010-09-01
123585	Ménard	Claude	6	2010-09-01
123693	Mercier	Laval	5A	2010-09-01
123720	Mercier	Richard	6	2010-09-01
123739	Meredith	John	1A	2010-09-01
123784	Méthot	Patrick	3B	2010-09-01
123828	Michaud	André	1A,2B	2010-09-01
123829	Michaud	Benoit	3A	2010-09-01
123958	Milliard	Marie-Reine	1A,2A	2010-09-01
123965	Milne	Murray	4A	2010-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
123972	Milot	Paul	1A	2010-09-01
123992	Migneron	Gilles	4A	2010-09-01
124068	Moisan	Denise	1A	2010-09-01
124085	Moïse	Pierre	1A,2A	2010-09-01
124153	Mongeau	Sylvain	6	2010-09-01
124291	Moreau	Henri	1A	2010-09-01
124523	Morin	Sylvie	3A	2010-09-01
124527	Morin	Suzanne	1A,2A	2010-09-01
124557	Morissette	Évelyne	3A	2010-09-01
124590	Morissette	Sylvain	1A	2010-09-01
124686	Munger	Daniel	1A,2A	2010-09-01
124752	Myre	Jean-Paul	1A,6	2010-09-01
124804	Nadeau	Julien	4A	2010-09-01
124868	Nahas	Luty	1A,6	2010-09-01
124881	Nantel	Georges	6	2010-09-01
124957	Nelson	Jean-Roch	1A,6	2010-09-01
125008	Ng Kwai Hang	Jacques	2A	2010-09-01
125075	Nobert	Gilles	5A	2010-09-01
125198	Noury	Pierre	4A	2010-09-01
125227	Ogden	John David	1A,2A	2010-09-01
125241	Oligny	Pierre	1A,2A,6	2010-09-01
125250	Olivier	Gilles	1A,2A	2010-09-01
125269	Ortuso	Jacqueline	4A	2010-09-01
125284	Otis	Huguette	3B	2010-09-01
125319	Ouellet	France	3A	2010-09-01
125356	Ouellet	Louise	1A	2010-09-01
132695	Olney	Elsie	4A	2010-09-01
135314	Mongeon	Marise	6	2010-09-01
136809	Mimeault	Simon	5A	2010-09-01
136860	Miron	Yves	5A	2010-09-01
137376	Ouimet	Jean-François	6	2010-09-01
137751	Marcoux	Sylvie	1A	2010-09-01
137834	Morin	Jean	5A	2010-09-01
137955	Mazzarelli	Gene	5A	2010-09-01
138054	Ouimet	France	5A	2010-09-01
138395	Martineau	Gilles	1A,2A	2010-09-01
138530	Michel	Marilyn	1A,2A	2010-09-01
138740	Olivier	Ghislaine	1A	2010-09-01
138971	Massicotte	Jean	5A	2010-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
142123	Marchand	Lise	4B	2010-09-01
144695	Noël	Sophie	1A,6	2010-09-01
145261	Matteau	Claire	5A	2010-09-01
145320	Normandin	Johanne	1A	2010-09-01
145379	Morin	Réjeanne	3B	2010-09-01
145499	Murphy	Andrew	1A	2010-09-01
146038	Maranda	Isabelle	4A	2010-09-01
147751	Menjivar	Carlos	6	2010-09-01
148534	Matteau	Caroline	4A	2010-09-01
148890	Montpetit	Ronald	1A	2010-09-01
149633	Marcoux	Nicolas	5A	2010-09-01
149942	Murray	Edith Anne	4B	2010-09-01
149967	Nguyen	Kim	6	2010-09-01
149975	Oum	Sambo	4B	2010-09-01
151133	Nini	Gianni	1A	2010-09-01
151249	Merhi Thomé	Thérèse	4A	2010-09-01
151520	Moret	Edouard	4B	2010-09-01
151712	Meloche	Linda	1A	2010-09-01
152078	Maurice	Étienne	1A,2B	2010-09-01
152274	Mompoint	Ronald	1A	2010-09-01
152647	Martel	Louis	1A	2010-09-01
153353	Ngabirano	Ernest Parfait	3B	2010-09-01
154232	Morin	Sylvain	4A	2010-09-01
154333	Marques	Louise	3B	2010-09-01
154822	Mantha-Duffy	Nicola	3B	2010-09-01
155058	Morin-Raymond	Jacqueline	1A	2010-09-01
155423	Meunier	Julie	4B	2010-09-01
156033	Michaudville	Lucie	1A	2010-09-01
156401	Naud	Richard	1A,6	2010-09-01
156680	Messenger-Adam	Sandra	4A	2010-09-01
156875	Meyers	Christopher	1A	2010-09-01
157504	McGuire-Houle	Louise	4C	2010-09-01
157675	Millette-Jetté	Reine	4B	2010-09-01
158130	McEwen	Derek	4A	2010-09-01
158524	Mompoint	Marco	1A	2010-09-01
160272	Marcoux	Isabelle	4A	2010-09-01
160323	Nadon	Maurice	1A	2010-09-01
161254	Moisan	Stéphanie	2B	2010-09-01
161421	Ouellette	Réal	1A	2010-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
161431	Martel	Manon	5A	2010-09-01
161848	Mason	Angela	1B	2010-09-01
162479	Ostiguy	Claudine	4B	2010-09-01
162717	Noël	David	4A	2010-09-01
163209	Martel	Véronique	4A	2010-09-01
164657	Moreau	Johane	2B	2010-09-01
166214	Nadeau	Marie-Claude	4B	2010-09-01
166271	Mouttou	Ikbal	1A	2010-09-01
166409	Nunez	Cheryl	3B	2010-09-01
166765	Martin	Dominic	1A	2010-09-01
166810	Nicoriuk	Susanne	1A	2010-09-01
166857	Narciso	George Michael	1A	2010-09-01
167526	Montour	Sylvain	1A	2010-09-01
167741	Mikpé	Inès Ahodékon	4B	2010-09-01
167958	Maisonneuve	Chantal	3A	2010-09-01
168009	Morin	Marilyn	1A	2010-09-01
168490	Martel	Guillaume	4B	2010-09-01
168574	Melançon	Marie-Noëlle	2B	2010-09-01
168993	Murphy	Diane	1B	2010-09-01
169028	Nicolas	Armelle	4A	2010-09-01
169169	Mendicino	Angelo	3B	2010-09-01
169408	Malo	Rose-Marie	1A	2010-09-01
169573	Morais	Francisco	1A	2010-09-01
169787	Mathieu	Maureen	1A	2010-09-01
169968	Nedelcu	Serafima Nicoleta	1A	2010-09-01
170161	Montpetit	Geneviève	1A	2010-09-01
170309	Moran	Sandra	1A	2010-09-01
170518	Mondoux	Jean-François	1A	2010-09-01
171003	Martin-Paré	Peter	1A	2010-09-01
171387	Mihajlovic	Sacha	5B	2010-09-01
171419	Ouellet	Lise	3B	2010-09-01
171658	Massy	Danny	1A	2010-09-01
171911	Morissette	Daniel	1A	2010-09-01
172125	Mingole	Roger Ekongo	4B	2010-09-01
172178	Ouellet	André	1A	2010-09-01
172279	Michelot	Carmelle	4B	2010-09-01
172303	Morad	Mélanie	4B	2010-09-01
172422	Mathieu	Karine	3B	2010-09-01
172981	Michaud	Carole	5B	2010-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
173164	Massaad	Simon	1A	2010-09-01
173645	Martinez	Chantal	1A	2010-09-01
173934	Morin	François	1A	2010-09-01
174163	Migneron	Robert	4C	2010-09-01
174440	Maximos	Kévin	4B	2010-09-01
174479	Marhabi	Fatima	1B	2010-09-01
174615	Nakkaz	Nazha	4B	2010-09-01
174710	Major	Gilles	1A	2010-09-01
174950	Owens	Michael	1A	2010-09-01
175133	Marseille	Marjorie	3B	2010-09-01
176136	Morneau-Gagnon	Laurie	3B	2010-09-01
176403	Masciotra	Silvia	4C	2010-09-01
176441	Nolet	Jean-François	1A	2010-09-01
176526	Nadeem	Ejaz	1A	2010-09-01
176897	Murray	Shawn	1A	2010-09-01
177047	Millaire-Delvin	Hugo	1A,4C	2010-09-01
177103	Molnar-Rizkallah	Sandra	1A	2010-09-01
177911	Moreau	Claudia	1A	2010-09-01
177931	Marceau	Valérie	1A	2010-09-01
178008	Nault	Geneviève	1A	2010-09-01
178118	Noël	Kerby	1A	2010-09-01
178488	Mizrahi	Jack	1A	2010-09-01
178703	Marceau	Karel	1A	2010-09-01
178720	Oligny	Nancy	5A	2010-09-01
178961	Mardelli	Nabil	4C	2010-09-01
179027	Michaud	Dany	4A	2010-09-01
179126	Maynard	Florian	1A	2010-09-01
179161	Ouellet	Michele	4B	2010-09-01
179186	Marko	Peter	1A	2010-09-01
179435	Noel	Karine	1A	2010-09-01
179610	Mugisha	Alain	1A	2010-09-01
179677	Meango	Gonwoko Seraphin	1A	2010-09-01
179958	Nadon	Alain	1A	2010-09-01
180494	Mangassouba	Mohamadou Binet	1A	2010-09-01
180510	Ochoa	Marisol	1A	2010-09-01
180564	Marcil	Sébastien	3B	2010-09-01
180844	Mailhot	Philippe	1A	2010-09-01
180968	Ngo	Antoine	1A	2010-09-01
181172	Mengolli	Patrick	4B	2010-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
181262	Martin	Jean-Michel Junior	4B	2010-09-01
181614	Miller	Yanick	1A	2010-09-01
181722	Merjuste	Sonel	1A	2010-09-01
181947	Ndao	Momath	1A	2010-09-01
181956	Normandin	Carmen	1B	2010-09-01
181962	Ouellet	Suzie	4B	2010-09-01
181995	Noël	Valérie	3B	2010-09-01
182225	Naim	Kawtar	1A	2010-09-01
182263	Mc Mahon	Audrey	1A	2010-09-01
182266	Migneault	Mario	3B	2010-09-01
182273	Meilleur	Mariette	1B	2010-09-01
182390	Mann	Peter	1A	2010-09-01
182457	Mongeau	Karine	5B	2010-09-01
182464	Monty	Maxime	3B	2010-09-01
182487	Megelas	Nicolas	1A	2010-09-01
182579	Ménard	Sébastien	4B	2010-09-01
182608	Mathieu	Audray	3B	2010-09-01
182808	Normand	Pierre	1A	2010-09-01
182867	Néron-Cardin	Jessy	1A	2010-09-01
182948	Morin	Marie-Claude	4B	2010-09-01
183034	N'Zué	Kouadio Albert	1A	2010-09-01
183132	Moisan	Tommy	1A	2010-09-01
183328	Ménard	Dominic	1B	2010-09-01
183374	Maher-Hurdle	Sophie	1B	2010-09-01
183418	Mador	Mélanie	1A	2010-09-01
183488	Ngankam Mambou	Jessy	1A	2010-09-01
183513	Maillé	Andy	1A	2010-09-01
183514	Normandin	Stéphane	3B	2010-09-01
183715	Messier	Patrick	1A	2010-09-01
183902	Mersel	Sara	3B	2010-09-01
183903	Nantel	Charles	3B	2010-09-01
184076	Nistor	Claudiu Cristinel	1A	2010-09-01
184133	Nikjouitavabi	Mohammadreza	1B	2010-09-01
184147	Marshall	René George	1A	2010-09-01
184175	Moudrika	Ahmed	3B	2010-09-01
184201	Malenfant	Jean-René	3B	2010-09-01
184240	Martin	Isabelle	1B	2010-09-01
184274	Morales	Jessica	1A	2010-09-01
184398	Marcoux	Caroline	1A	2010-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
184527	Naciri	Abderrahim	1A	2010-09-01
184532	M. Bergeron	Jessica	4B	2010-09-01
184559	Moisan	Cindy	1A	2010-09-01
184601	Neamtiu	Aurel-Alexandru	1A	2010-09-01
184675	Olenska	Olga	1B	2010-09-01
184691	Martin	François	1A	2010-09-01
184698	McKissock	Robert	1A	2010-09-01
184769	Meddahi	Manel	1A	2010-09-01
184909	Mahieu	Xavier	1B	2010-09-01
184922	Mitrea	Liliana Viorica	1A	2010-09-01
184923	Musat	Dumitru	1A	2010-09-01
184930	Martel	Yannick	1A	2010-09-01
184998	Naciry	Aziz	1A	2010-09-01
185087	Moreau	Claude	1B	2010-09-01
185120	Mbaye	Ndeye Sene	1A	2010-09-01
185123	Ouellet	Nancy	1B	2010-09-01
185167	Marcil	Joël	1A	2010-09-01
185320	Morel-Lavoie	Annick	1A	2010-09-01
185323	Montes	John Edward	1B	2010-09-01
185345	Oh	Seung Chul	1A	2010-09-01
185404	Mercier	Jean	1B	2010-09-01
185697	Nolet	Mélanie	1B	2010-09-01
185829	Mahamat	Moussa	1B	2010-09-01
186051	Merisma	Raynolson	1A	2010-09-01
186061	Monnet	Gisèle	4B	2010-09-01
186098	Marcotte	Frédérick	1A	2010-09-01
186294	Memettre	Henricky	1A	2010-09-01
186296	Ougaf	Khalid	1B	2010-09-01
186446	Métivier	Marc-Olivier	1A	2010-09-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
500663	Gestion GroupAsssurance inc.	Pillenière	Alain	2010-09-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Jitney Trade inc.	Puni	Ajoy	2010-09-02
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Nadeau	Jacques Oswald	2010-08-30

Suspension conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
R.O. Canada inc.	Courtier d'exercice restreint	2010-09-02

Radiations et suspensions de cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500517	Patricia Girard	2010-PDIS-2527	Radiation	2010-08-02
503349	Alan Scott Mac Nab	2010-PDIS-2515	Radiation	2010-08-02
503666	Raymond-Normand Perreault	2010-PDIS-2542	Suspension	2010-08-11
504713	Yves Primeau	2010-PDIS-2531	Radiation	2010-08-02
506369	Claude Savard	2010-PDIS-2519	Radiation	2010-08-02
506578	Nicole Doré	2010-PDIS-2526	Radiation	2010-08-02
507161	Services financiers François Dunn inc.	2010-PDIS-2547	Suspension	2010-08-11
507700	Pierre Moïse	2010-PDIS-2544	Suspension	2010-08-11
509524	Robert Lemieux	2010-PDIS-2528	Radiation	2010-08-02

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
513337	Daniel Rosenberg	2010-PDIS-2545	Suspension	2010-08-11
514346	Jean-Philippe Jacques	2010-PDIS-2549	Radiation	2010-08-13
514392	Stanislav Karev	2010-PDIS-2529	Radiation	2010-08-02
514393	Amina Aboutammam	2010-PDIS-2543	Suspension	2010-08-11
514720	Claude Hardy	2010-PDIS-2546	Suspension	2010-08-11

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503789	Bussière, Cauchon, Gagnon et Associés inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-09-01
504974	Optimum placements inc.	Planification financière	2010-09-01
508034	Richard Lefebvre	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-09-01
508252	Carole Morinville	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-09-02
511198	France Bienvenue	Assurance collective de personnes	2010-09-08
512513	Vincent St-Germain	Assurance de personnes	2010-09-01
512711	Solutions financières Grégoire Inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-09-01
513200	Jean-Pierre Provost	Expertise en règlement de sinistres	2010-09-07
514315	Theresa Claudette Hastick	Assurance de personnes	2010-09-03

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements Innocap inc.	Parisien	Denis	2010-09-03
Gestion de placements Innocap inc.	Gagnon	Martin	2010-09-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
500663	Gestion GroupAssurance inc.	Caron	Louis	2010-09-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513962	Services financiers Exclusifs inc.	Claude Caron	Assurance de personnes	2010-09-03
514926	Continental Casualty Company	Kelvin Mateus	Expertise en règlement de sinistres	2010-09-03
514933	9222-4591 Québec inc.	Nikiforos Manioudakis	Assurance de personnes	2010-09-01
514957	Assurance Jean-François Boucher inc.	Jean-François Boucher	Expertise en règlement de sinistres	2010-09-01

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Themistoklis Papadopoulos 138474	(CD00-0758)	Janine Kean, président Alain Côté, A.V.C. Tan Pham Huu	1er septembre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction
Réal Samson 130226	(CD00-0810)	François Folot, président Marie Guédo Jacques Denis, A.V.A.	2 septembre 2010 à 12h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	audition culpabilité/sanction
Imran Shahid 154199	(CD00-0781)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Antonio Tiberio	7 septembre 2010 à 9h30 8 septembre 2010 à 9h30 9 septembre 2010 à 9h30 13 septembre	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			2010 à 9h30			
René Sauriol 130371	(CD00-0802)	François Folot, président Louis-Georges Boily Michèle Barbier, A.V.A.	8 septembre 2010 à 9h30	Palais de justice de Hull 17, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C1	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition culpabilité/ sanction
Pierre Nadeau 124835	(CD00-0760)	François Folot, président Pierre Décarie Denise Tétrault, A.V.C.	13 septembre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition sur sanction
Yvan Prévost 127859	(CD00-0589)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.	14 septembre 2010 à 9h30 15 septembre 2010 à 9h30 16 septembre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de	Audition culpabilité (de novo)

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					faux renseignements. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Avoir fait signer un document en blanc. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Jocelyn Levasseur 121609	(CD00-0813)	François Folot, président Jean Deslauriers Stéphane Côté, A.V.C.	21 septembre 2010 à 9h30 22 septembre 2010 à 9h30	Hôtel Sheraton Four Points 35, rue Laurier, Gatineau (Hull) (Québec) J8X 4E9	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Obligation de conserver copie des dossiers clients au moins 5 ans. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Christina Provost 128024	(CD00-0709)	Janine Kean, président Patrick Haussmann, A.V.C. Felice Torre, A.V.A.	21 septembre 2010 à 9h30 22 septembre 2010 à 9h30 23 septembre 2010 à 9h30 24 septembre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Christina Provost 128024	(CD00-0805)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Patrick Haussmann, A.V.C.	21 septembre 2010 à 9h30 22 septembre 2010 à 9h30 23 septembre 2010 à 9h30 24 septembre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Roberto Milzi 123975	(CD00-0755)	François Folot, président Louis Rouleau, A.V.A	23 septembre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Recommandation inappropriée en assurances. Exercer des activités dans des disciplines	aud - recusation de banc

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					sans détenir le certificat requis. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Marc Da Costa 108664	(CD00-0654)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	28 septembre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Kader Hanahem 116109	(CD00-0811)	Sylvain Généreux, président Bruno Therrien André Chicoine, A.V.C.	28 septembre 2010 à 9h30 29 septembre 2010 à 9h30 30 septembre 2010 à 9h30	Hôtel Delta 2685, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C1	Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2519

CLAUDE SAVARD
[…]
Inscription n° 506 369

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Claude Savard détenait un certificat portant le n° 130 432, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Savard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 369;

CONSIDÉRANT que Claude Savard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Savard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Savard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claude Savard dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Claude Savard :

Cesse d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2527

PATRICIA GIRARD
[…]
Inscription n° 500 517

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Patricia Girard détenait un certificat portant le n° 114 735, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Patricia Girard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 517;

CONSIDÉRANT que Patricia Girard n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Patricia Girard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Patricia Girard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Patricia Girard dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Patricia Girard :

Cesse d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^O^ 2010-PDG-0134

MICA CAPITAL INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 797, Boulevard Lebourgneuf, bureau 500, Québec (Québec), G2J 0B5

DÉCISION
(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Mica Capital inc. (« Mica ») un avis amendé portant le numéro 2010-DSEC-0052 (l' « avis amendé »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

La signification de l'avis amendé le 29 mars 2010 a été rendue nécessaire puisqu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que la problématique qui avait été soulevée dans le premier avis signifié au cabinet en date du 4 février 2009, et portant le numéro 2009-DSEC-0004, se continuait;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis amendé sont établis de la manière suivante :

LES FAITS CONSTATÉS

1. Mica détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 510247, dans les disciplines du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et en assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;

2. Au printemps 2008, soit du 10 au 12 mars 2008, l'Autorité procédait à l'inspection des assises financières du cabinet Mica, le tout conformément aux articles 107 et 109 de la LDPSF;

3. Lors de cette inspection, il fut constaté que les rapports sur le capital liquide net pour les mois de septembre 2007, octobre 2007, novembre 2007 et janvier 2008, qui avaient été produits par Mica, n'étaient pas préparés sur la base d'une comptabilité d'exercice, comme le prévoit l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

4. Le respect du principe de comptabilité d'exercice requiert l'inscription de provisions à l'égard des charges engendrées au cours de l'exercice financier sous étude, mais n'ayant pas fait l'objet de décaissements au cours de celui-ci;

5. Ainsi, au cours des mois de septembre 2007, octobre 2007, novembre 2007 et janvier 2008, les dépenses, le passif ainsi que le capital liquide net ont été inadéquatement évalués compte tenu du fait que Mica a omis d'inscrire :

   - une provision aux registres comptables appropriés concernant les honoraires éventuels à débourser pour la réalisation du rapport de vérification externe de l'exercice financier se terminant le 31 juillet 2008;

   - une provision aux registres comptables appropriés concernant la taxe sur le capital et la taxe compensatoire à être versées à l'échéance de l'exercice financier se terminant le 31 juillet 2008;

   - une provision aux registres comptables appropriés concernant les taxes municipales et scolaires liées au terrain et à l'immeuble qu'elle possède;

   - une provision aux registres comptables appropriés concernant les impôts payables;

6. Il fut constaté que, quant à l'omission d'inscrire une provision aux registres comptables concernant les impôts payables, les seules inscriptions qui apparaissaient aux registres consistaient en la comptabilisation des montants versés en acomptes provisionnels, ceux-ci étant calculés en fonction des revenus imposables de l'exercice financier précédant de Mica alors que la provision aurait dû être calculée tous les mois en fonction des revenus imposables générés par Mica;

7. Or, après que les rapports bimestriels de Mica furent établis en respectant le principe de comptabilité d'exercice comme le prévoit l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, il a été constaté que le cabinet se trouvait en insuffisance de capital pour les mois de septembre 2007, octobre 2007, novembre 2007 et janvier 2008;

8. Il appert de plus que le rapport bimestriel des mois d'octobre et de novembre 2007 avait été signé par la direction de Mica, ce qui indique que celle-ci était au courant de la situation de non-conformité dans laquelle elle se trouvait;

9. Dans les circonstances, un rapport d'inspection sur la conformité financière était expédié à Mica le 24 avril 2008 dans lequel on reprochait notamment au cabinet de préparer son rapport sur le capital liquide net sur une base de comptabilité de caisse, le tout contrairement aux dispositions législatives pertinentes;

10. Dans une correspondance ultérieure datée du 21 mai 2008, le dirigeant responsable de Mica informait l'Autorité des mesures de régularisation mises en place par le cabinet suite à la réception du rapport d'inspection;

11. Notons par ailleurs que le rapport bimestriel de capital liquide net soumis à l'Autorité par Mica affichait à nouveau un déficit de capital de l'ordre de 31 532 $ au 31 décembre 2008, comparativement à un déficit de 94 690 $ au 31 janvier 2009;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET MICA CAPITAL INC.

12. Mica a fait défaut de respecter l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assisses financières du cabinet en valeurs mobilières* en ce qu'elle avait l'obligation de déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1, sur la base d'une comptabilité d'exercice;

13. Mica a fait défaut de respecter l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assisses financières du cabinet en valeurs mobilières* en ce qu'elle avait l'obligation de maintenir un capital liquide net conforme aux exigences minimales prévues par ledit règlement.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis du 2 février 2009, l'Autorité donnait à Mica l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 20 février 2009, 17 h;

Ainsi, le 10 février 2009, Mica faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis ainsi que divers documents produits en pièces jointes;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Mica le 10 février 2009, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Autorité devrait prendre en considération certains éléments visant à déterminer l'opportunité d'imposer ou non une pénalité administrative, à savoir, la gravité objective de l'infraction reprochée, les antécédents et la volonté de corriger la situation;

- Mica est d'avis qu'aucune pénalité ne devrait lui être imposée et qu'une simple mise en garde suffirait compte tenu de la promptitude de Mica à régulariser la situation à la satisfaction de l'Autorité;

- Mica s'est empressée de régulariser la situation dès que le cabinet fut informé par l'Autorité des manquements constatés;

- Mica s'est montrée de bonne foi et a fait preuve d'une collaboration exemplaire;

- Mica soulève que selon le cabinet, le libellé des articles 8 à 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (D-9.2., r.1.04) (le « RCFAFCVM ») est vague et imprécis et, dans les circonstances, l'Autorité n'est pas en droit d'imposer au cabinet une pénalité administrative;

- Rien n'indique dans les articles visés que le calcul doit être effectué selon la méthode de la comptabilité d'exercice;

- Dans le contexte d'une réglementation vague, imprécise ou ambiguë, les tribunaux ont, à plusieurs reprises, statué sur le fait que l'imprécision d'un règlement doit bénéficier à celui qui est soumis à cette réglementation;

- Par ailleurs, rien n'indique que l'Annexe 1 du RCFAFCVM fait partie intégrante du règlement;

- La version de l'Annexe 1 disponible sur le site Web de l'Autorité ne correspond pas, quant à sa forme, à la version disponible sur le site Web des Publications officielles du Québec. Ainsi, et puisque seul le législateur peut apporter des modifications législatives, Mica conclut que l'Annexe 1 n'a pas de valeur réglementaire;

- Néanmoins, Mica a clairement exprimé à l'Autorité que le cabinet entendait se plier à ses exigences;

- S'il s'avérait que l'Autorité impose à Mica une pénalité administrative, le cabinet soutient qu'il pourrait subir, ainsi que ses représentants, un préjudice irréparable;

- Mica a acquis une bonne réputation et craint une mauvaise interprétation qui pourrait être faite d'un communiqué de presse émis par l'Autorité;

Par ailleurs, dans son avis amendé signifié le 29 mars 2010, l'Autorité donnait à Mica l'opportunité de lui transmettre des observations additionnelles par écrit, au plus tard le 16 avril 2010, 17 h;

Ainsi, le 15 avril 2010, Mica faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis amendé ainsi que divers documents produits en pièces jointes;

En complément à ses observations, Mica soutient, entre autres, ce qui suit :

- Suite à l'inspection des assises financières au printemps 2009, des changements sont survenus au sein du service comptable du cabinet;

- En effet, de nouveaux employés ont été embauchés afin de prêter main-forte au service de la comptabilité. Par ailleurs, […] et Mica a jugé approprié d'engager une personne ressource qui pourrait éventuellement […];

- Toutefois, […] sans lui laisser l'opportunité de faire la transition avec la personne engagée pour pourvoir à son remplacement;

- Ce qui explique la problématique soulevée par le second préavis qui, par ailleurs, a été réglée rapidement;

- En aucun temps Mica n'a été de mauvaise foi et, bien au contraire, le cabinet a toujours tout mis en œuvre afin de satisfaire aux exigences de l'Autorité;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Mica;

D'entrée de jeu, l'Autorité désire souligner que Mica a fait preuve de collaboration et a entrepris les mesures nécessaires afin de corriger les manquements constatés et satisfaire aux exigences de l'Autorité;

L'Autorité tient à préciser que les changements soulignés par Mica au sujet de la forme que revêt l'Annexe 1 du RCFAFCVM n'ont pas pour effet de rendre l'Annexe 1 invalide;

Les changements décriés à l'Annexe 1, soit l'utilisation d'un caractère gras ou de majuscules, ont comme objectif d'attirer l'attention du lecteur sur certains éléments et n'en changent ni le texte, ni le contenu;

De plus, l'Autorité souligne que l'Annexe 1 fait partie intégrante du RCFAFCVM et, dans les circonstances, le cabinet doit s'assurer que ses employés se conforment aux exigences qui y sont formulées;

L'Autorité soutient qu'aucune ambiguïté ne saurait persister suite à la lecture combinée du RCFAFCVM et de l'Annexe 1;

Enfin, l'Autorité rappelle qu'elle a pour mandat de voir à l'application des dispositions prévues à la LDPSF et à ses règlements;

Dans le cadre de son mandat, l'Autorité doit s'assurer que les manquements survenus ne puissent se reproduire et l'imposition d'une pénalité administrative pour les manquements passés s'inscrit dans le cadre de ce mandat;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations. »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'inspecteur peut :
>
> > 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;
> >
> > 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;
> >
> > 3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.
>
> Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. »;

CONSIDÉRANT l'article 8 du RCFAFCVM, qui se lit comme suit :

> « Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 $ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2º de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret nº 832-99 du 7 juillet 1999.
>
> Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.
>
> Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'annexe I. »;

CONSIDÉRANT l'article 11 du RCFAFCVM, qui se lit comme suit :

« Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de 2 mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers[1] le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe I. »;

CONSIDÉRANT l'Annexe I du RCFAFCVM, qui se lit comme suit :

« Annexe I RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET

(a.8 et 11)

NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE
(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25, qui prévoit notamment que tout recours introduit par l'Autorité avant le 28 septembre 2009 concernant un représentant titulaire d'un certificat ou un cabinet inscrit dans une discipline de valeurs mobilières est continué conformément à la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT l'intérêt public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Mica une pénalité* au montant de 5 000 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire nonobstant appel.

Fait le 30 août 2010.

_____
Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à

[1] En vertu de l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, l'Autorité est substituée au Bureau des services financiers. Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision**.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

***Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2529

STANISLAV KAREV
[…]
Inscription n° 514 392

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stanislav Karev détenait un certificat portant le n° 181 835, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stanislav Karev détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 392;

CONSIDÉRANT que Stanislav Karev n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stanislav Karev a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stanislav Karev;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stanislav Karev dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stanislav Karev d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stanislav Karev entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stanislav Karev entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Stanislav Karevde remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stanislav Karev :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2531

YVES PRIMEAU
[…]
Inscription n° 504 713

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yves Primeau détenait un certificat portant le n° 127 880, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 504 713;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Yves Primeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yves Primeau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yves Primeau dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Yves Primeau :

Cesse d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2549

JEAN-PHILIPPE JACQUES
[…]
Inscription n° 514 346

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Philippe Jacques détenait un certificat portant le n° 173 992, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Philippe Jacques détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 346;

CONSIDÉRANT que Jean-Philippe Jacques n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Philippe Jacques a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *non réclamé* »;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Philippe Jacques;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Philippe Jacques dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Philippe Jacques d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Philippe Jacques entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Philippe Jacques entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Philippe Jacques de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Philippe Jacques :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 13 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2543

AMINA ABOUTAMMAM
[…]
Inscription n° 514 393

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Amina Aboutammam détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 393, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Amina Aboutammam est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 10 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 6 juin 2010.

3. Amina Aboutammam n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 juin 2010.

4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Amina Aboutammam, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 28 juillet 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Amina Aboutammam.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Amina Aboutammam dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Amina Aboutammam :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que

représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2544

PIERRE MOÏSE
[…]
Inscription n° 507 700

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Pierre Moïse détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 700, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Pierre Moïse est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 10 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 4 mai 2010.

3. Pierre Moïse n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 mai 2010.

4. Le 10 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Pierre Moïse, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juin 2010.

5. Dans la semaine du 17 juin 2010, Pierre Moïse a communiqué avec un agent du Service de la conformité. Il devait nous transmettre le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les plus brefs délais.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de Pierre Moïse.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Pierre Moïse dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Pierre Moïse :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2542

RAYMOND-NORMAND PERREAULT
[…]
Inscription n° 503 666

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Raymond-Normand Perreault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 666, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Raymond-Normand Perreault est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Raymond-Normand Perreault n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er juin 2010.

3. Le 30 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Raymond-Normand Perreault, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er juin 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Raymond-Normand Perreault, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 juillet 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Raymond-Normand Perreault.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Raymond-Normand Perreault dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Raymond-Normand Perreault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No 2010-PDIS-2546

CLAUDE HARDY
[…]
Inscription n° 514 720

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Claude Hardy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 720, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Claude Hardy est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 7 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 3 juin 2010.

3. Claude Hardy n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 juin 2010.

4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Claude Hardy, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 juillet 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Claude Hardy.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Claude Hardy dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Claude Hardy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2545

DANIEL ROSENBERG
[…]
Inscription n° 513 337

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Daniel Rosenberg détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 337, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Daniel Rosenberg est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPS »).

2. Daniel Rosenberg n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 juin 2010.

3. Le 30 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Daniel Rosenberg, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 17 juin 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Daniel Rosenberg, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 juillet 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Daniel Rosenberg.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome

> ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Daniel Rosenberg dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Daniel Rosenberg :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2547

SERVICES FINANCIERS FRANÇOIS DUNN INC.
1310, rue Notre-Dame Est, bureau 200
Thetford Mines (Québec) G6G 2V5
Inscription n° 507 161

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Services financiers François Dunn inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 507 161, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Services financiers François Dunn inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er juin 2010.

3. Le 30 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers François Dunn inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er juin 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers François Dunn inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 28 juillet 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers François Dunn inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Services financiers François Dunn inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Services financiers François Dunn inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 11 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2526

NICOLE DORÉ
[…]
Inscription n° 506 578

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Nicole Doré détenait un certificat portant le n° 110 486, lequel a été révoqué, par la décision n° 2009-PDIS-0212, dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nicole Doré détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 578;

CONSIDÉRANT que Nicole Doré n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nicole Doré a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nicole Doré;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Nicole Doré dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Nicole Doré d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nicole Doré entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nicole Doré entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Nicole Doré de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Nicole Doré :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2528
DÉCISION RECTIFIÉE

ROBERT LEMIEUX
[…]
Inscription n° 509 524

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux détenait un certificat portant le n° 121 191, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance collective de personnes et n'a pas été renouvelé au 30 juin 2010;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 524;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Lemieux;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Lemieux dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Robert Lemieux :

Cesse d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2515

ALAN SCOTT MAC NAB
[…]
Inscription n° 503 349

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Alan Scott Mac Nab détenait un certificat portant le n° 122 222, lequel a été suspendu dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective;

CONSIDÉRANT que Alan Scott Mac Nab détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 349;

CONSIDÉRANT que Alan Scott Mac Nab n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Alan Scott Mac Nab a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alan Scott Mac Nab;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alan Scott Mac Nab dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Alan Scott Mac Nab :

Cesse d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-12-06(C)

DATE : 2 août 2010

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

CAROLE FETHERSTON, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT LES CONCERNANT ET GÉNÉRALEMENT DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS CONTENUS DANS LES PIÈCES DÉPOSÉES
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 28 juin 2010, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition du dossier en l'espèce.

[2] Le syndic est représenté par Me Claude G. Leduc et l'intimée est présente et représentée par Me Michel Gendron.

[3] Dès le début de l'audition, le procureur du syndic annonce au Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimée entend plaider coupable à une plainte amendée qui regroupera l'ensemble des chefs contenus dans la plainte originale.

[4] Le procureur du syndic demande donc au Comité de reporter l'audition au lendemain afin de lui permettre de préparer et déposer cette plainte amendée. Le Comité fait droit à cette demande.

[5] Le 29 juin 2010, le procureur du syndic dépose de consentement avec le procureur de l'intimée la plainte amendée annoncée la veille, laquelle ne comporte qu'un (1) seul chef divisé en trois (3) sous-paragraphes, qui se lit comme suit :

> *« 1. Durant le mois d'avril 2008, à titre de dirigeante et responsable du cabinet Gestion GroupAssurance inc., a mis en place, utilisé ou toléré des politiques ou usages ou façons de faire par lesquels son cabinet, ses employés, mandataires et représentants en assurance de dommages, de façon générale et en particulier dans les cas de 58 assurés, ont manqué à leurs obligations professionnelles envers les clients, faisant en sorte que :*
>
> *A) ce ne soit pas un représentant en assurance de dommages qui recueille personnellement les renseignements nécessaires permettant d'identifier les besoins des clients, le tout en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;*
>
> *B) ce soit un tiers, soit le représentant d'un concessionnaire automobile avec lequel son cabinet était en relation, qui discute et obtienne les consentements pour vérifier des renseignements personnels se trouvant au Fichier central des sinistres automobiles et auprès d'agences de crédit, alors que le cabinet ne s'occupait qu'à obtenir des cotations de prime d'assurances, le tout en contravention avec l'article 37 (3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
>
> *C) ces derniers ne vérifiaient pas auprès des clients si ceux-ci avaient donné un consentement libre et éclairé au représentant du concessionnaire automobile avec qui le cabinet était en relation avant de procéder à la vérification des renseignements concernant ces clients se trouvant au Fichier central des sinistres automobiles et auprès d'agences de crédit, le tout en contravention avec l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions. »

[6] L'intimée, par l'entremise de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur ladite plainte et lorsque questionnée par le président du Comité, cette dernière a reconnu les faits mentionnés à la plainte.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité et les représentations du procureur de l'intimée, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimée coupable du chef n° 1 A), B) et C) de la plainte amendée.

[8] Par la suite, les parties se sont déclarées disposées à soumettre immédiatement au Comité des représentations communes sur sanction. À la demande de Me Leduc et de consentement avec le procureur de l'intimée, Me Gendron, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant fut émise séance tenante par le Comité de discipline, le tout en conformité avec les articles 142 et 154 du *Code des professions.*

[9] Cette ordonnance s'avérait nécessaire considérant les nombreux renseignements nominatifs que l'on retrouve dans les pièces documentaires déposées par le procureur de syndic.

[10] Ci-après une liste des pièces déposées, lesquelles sont assujetties le cas échéant, à l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité susdite :

Pièce P-1 : Attestation de madame Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, concernant madame Carole Fetherston;

Pièce P-2 : Copie d'une lettre du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages adressée à Mme Carole Fetherston, datée du 6 mars 2009;

Pièce P-3 : *En liasse,* copie des communications et interventions entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Carole Fetherston de Gestion GroupAssurance;

Pièce P-4 : Copie d'un résumé de la rencontre tenue le 20 novembre 2009;

2009-12-06 (C) PAGE : 4

Pièce P-5 : Dossier d'assurance automobile de l'assurée G.B., pour la période de couverture comprise entre le 15 avril 2008 au 15 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20971604LPA;

Pièce P-6 : Dossier d'assurance automobile de l'assuré M.-È.B., pour la période de couverture comprise entre le 17 avril 2008 au 17 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20971686LPA; (pièce C-11)

Pièce P-7 : Dossier d'assurance automobile de l'assurée P.B., pour la période de couverture comprise entre le 18 avril 2008 au 18 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20972003LPA;

Pièce P-8 : Dossier d'assurance automobile de l'assurée M.B., pour la période de couverture comprise entre le 21 avril 2008 au 21 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20971874LPA;

Pièce P-9 : Dossier d'assurance automobile de l'assuré S.B., pour la période de couverture comprise entre le 22 avril 2008 au 22 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20972380LPA;

Pièce P-10 : Dossier d'assurance automobile de l'assuré G.C., pour la période de couverture comprise entre le 23 avril 2008 au 23 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20972650LPA;

Pièce P-11 : Dossier d'assurance automobile de l'assuré C.M., pour la période de couverture comprise entre le 4 avril 2008 au 4 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20969533LPA;

Pièce P-12 : Dossier d'assurance automobile de l'assuré J.C., pour la période de couverture comprise entre le 2 avril 2008 au 2 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20969532LPA;

Pièce P-13 : Dossier d'assurance automobile de l'assuré J.P., pour la période de couverture comprise entre le 23 avril 2008 au 23 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20972856LPA;

Pièce P-14 : Dossier d'assurance automobile de l'assuré M.-È.B., pour la période de couverture comprise entre le 24 avril 2008 au 24 avril 2009, avec la compagnie d'assurance Aviva, portant le numéro A20972905LPA;

Pièce P-15 : *En liasse,* dossiers de 48 assurés.

[11] Le Comité a par la suite entendu les représentations des parties sur sanction.

I. Représentations communes sur sanction

[12] Les procureurs des parties déclarent au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation suivante, soit l'imposition d'une amende globale de 14 000 $, plus les déboursés, répartie comme suit :

- 6 000 $ quant au sous-paragraphe A) du chef n° 1;
- 4 000 $ quant au sous-paragraphe B) du chef n° 1;
- 4 000 $ quant au sous-paragraphe C) du chef n° 1.

[13] Selon les procureurs, il s'agit d'une sanction qui est juste et raisonnable dans les circonstances.

[14] Suite aux plaidoiries des deux parties, le Comité a avisé celles-ci que le présent dossier serait pris en délibéré et qu'une décision écrite sur culpabilité et sanction serait rendue sous peu.

[15] Le Comité examinera donc les principes applicables en matière de sanction.

II. Analyse et décision

[16] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule :

> *« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »*

[17] Cet article doit être lu conjointement avec l'article 28 de la même loi, lequel prévoit :

> *« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.*
>
> *Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.»*

[18] Les sous-paragraphes B) et C) du chef n° 1, quant à eux, réfèrent aux articles 37 (1) et 37 (3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* qui se lisent :

> *« 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*
>
> *1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;*
> *(…)*
> *3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré; »*

[19] Le Comité est d'avis que ces dispositions vont au cœur de l'exercice de la profession de courtier en assurance de dommages. Il s'agit en effet de dispositions, particulièrement les articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* qui visent à s'assurer que le client sera non seulement convenablement servi par son courtier mais également bien informé par celui-ci de la garantie d'assurance obtenue.

[20] Dans cette affaire, le Comité retient ce qui suit :

- la preuve révèle clairement que ce sont des tiers, soit des représentants de concessionnaires automobiles, qui obtenaient les renseignements du client pour obtenir une soumission d'assurance automobile auprès du cabinet Gestion GroupAssurance inc. opéré par l'intimée;

- il s'agissait d'un système qui a été implanté par l'intimée afin de pouvoir assurer au cabinet de l'intimée un important volume d'affaires en assurance automobile;

- les renseignements obtenus de la part des représentants des concessionnaires automobiles auraient été vérifiés par des courtiers d'assurance du cabinet de l'intimée, dont notamment Madame Isabelle Guilbault;

- l'intimée et les courtiers de son cabinet n'auraient pas agi de façon malhonnête;

- aucune preuve n'a été présentée établissant que des clients auraient été lésés par ce système.

[21] Il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles, une suggestion commune doit être entérinée par le Comité sauf dans la mesure où celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice.

[22] Ainsi, le Comité est d'avis qu'il doit suivre les recommandations communes des parties en l'espèce dans la mesure où elles s'avèrent raisonnables.[1]

[23] La sanction suggérée, soit une amende globale de 14 000 $, nous semble appropriée à la gravité objective de l'infraction reprochée et elle tient compte des circonstances particulières du dossier.

[24] Pour ces motifs, celle-ci sera entérinée par le Comité.

[25] En effet, le Comité est d'avis que la sanction suggérée aura un effet dissuasif à l'endroit de l'intimée. Rappelons que le rôle du Comité n'est pas de punir l'intimée, mais

---

[1] Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

plutôt de voir à la protection du public. C'est pourquoi le Comité, après avoir délibéré, retient la suggestion commune des parties.

[26] En tenant compte de ce qui précède, le Comité soumet que la recommandation commune constitue une sanction qui est raisonnable compte tenu des circonstances propres à ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants[2].

III. Conclusion

[27] Vu ce qui précède, le Comité considère qu'il se doit d'imposer la sanction recommandée par les parties en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'accusation n° 1 A), B) et C) de la plainte amendée;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante sur le chef d'accusation n° 1 pour lequel elle a été reconnue coupable, soit le paiement d'une amende globale de 14 000 $, répartie comme suit :

- 6 000 $ quant au sous-paragraphe A) du chef n° 1;
- 4 000 $ quant au sous-paragraphe B) du chef n° 1;
- 4 000 $ quant au sous-paragraphe C) du chef n° 1.

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés et frais.

---

[2] BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions,* dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter les déboursés, frais et amendes, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

Me Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la plaignante

Me Michel Gendron
Procureur de l'intimée

Dates d'audience : 28 et 29 juin 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0139

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur le modèle de relation avec le client, publiée le 9 avril 2009 au moyen de l'Avis 09-0120, *Modèle de relation client-conseiller - Sommaire de la nature et de l'objectif des règles et des modifications proposées* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu la date de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM qui n'est pas prévue avant le 28 septembre 2010, date à laquelle la période de transition à l'égard du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 prendra fin;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010. Elle cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

a) le 28 septembre 2011;

b) la date de prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM.

Fait le 1er septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0140

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010 et cessera d'avoir effet à la date la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le 28 septembre 2011;

b) la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client.

Fait le 1er septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Décision N° : 2010-DIST-0016 du 26 août 2010

Fiera Capital Inc.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense aux termes de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **LVMQ** ») et du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** ») des obligations prévues à l'article 148 de la LVMQ et au paragraphe 25(4) de la LVMO selon lesquelles il est nécessaire d'être inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour agir comme gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de certains Fonds communs Fiera (au sens donné à cette expression ci-après) (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF »**) est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens que dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8.

2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille aux termes de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, de courtier sur le marché dispensé (*exempt market dealer*) aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, de directeur des placements de produits dérivés aux termes de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) et de gestionnaire de portefeuille en dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

3. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada.

4. À l'heure actuelle, le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille et le placeur principal de plusieurs fiducies de fonds commun de placement à capital variable qui sont offerts suivant des dispenses des exigences de prospectus (les « **Fonds communs Fiera** ») et sont tous régis suivant un certain nombre de conventions de fiducie (les « **conventions de fiducie de Fiera** »).

5. Puisque le déposant agissait comme gestionnaire de fonds d'investissement pour les Fonds communs Fiera le jour où le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») est entré en vigueur, il s'est prévalu de la dispense prévue aux termes de l'article 16.4 du Règlement 31-103 (la « **dispense d'inscription à titre de GFI** ») et, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'AMF (ni auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de toute autre province ou de tout autre territoire du Canada).

6. Le déposant et Les Conseillers en placements Sceptre Limitée (« **Sceptre** ») ont convenu de regrouper leurs entreprises suivant un plan d'arrangement approuvé par le tribunal aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (l'« **arrangement** »), aux termes duquel Sceptre changera son nom pour « Fiera Sceptre Inc. » (« **Fiera Sceptre** ») et le déposant transférera tous ses actifs à Sceptre en échange de la prise en charge, par Sceptre, des passifs du déposant et de l'émission

d'actions de catégorie B de Sceptre (l'« **opération** »), conformément aux modalités de l'arrangement. La clôture de l'opération devrait avoir lieu vers le 31 août 2010.

7. Aux termes des modalités des conventions de fiducie de Fiera, afin de céder ses actifs et passifs liés aux Fonds communs Fiera, le déposant devra démissionner à titre de gestionnaire des Fonds communs Fiera et nommer Fiera Sceptre à titre de gestionnaire remplaçant.

8. Suivant plusieurs conventions de fiducie de Fiera, le déposant ne peut nommer un gestionnaire remplaçant sans d'abord remettre au fiduciaire et aux porteurs de parts un avis de 90 jours à cet effet (l'« **avis** » et la « **période d'avis** »). Les Fonds communs Fiera pour lesquels cet avis doit être remis sont ci-après appelés les « **Fonds visés** ».

9. À l'heure actuelle, le déposant est en voie de remettre des avis au fiduciaire et aux porteurs de parts des Fonds visés. Le déposant s'attend à envoyer le dernier de ces avis avant la fin du mois d'août 2010.

10. Dans les avis, le déposant a indiqué qu'il nommera Fiera Sceptre à titre de gestionnaire remplaçant, avec prise d'effet le 30 novembre 2010 (la « **date de la nomination** »).

11. Le déposant ne peut démissionner en vertu d'un contrat à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds visés avant la date de la nomination.

12. Le déposant et Sceptre concluront des conventions de placement et de gestion de portefeuille transitoires à la clôture de l'opération aux termes desquelles Fiera Sceptre prendra en charge les responsabilités relatives au placement et à la gestion de portefeuille des Fonds visés, à compter de la clôture de l'opération, même si elle ne s'est pas vu céder les conventions de fiducie de Fiera connexes. Ces conventions de placement et de gestion de portefeuille prendront fin à la date de la nomination puisqu'elles ne seront plus nécessaires une fois que Fiera Sceptre aura été nommée à titre de gestionnaire des Fonds visés.

13. Selon les modalités de la dispense d'inscription à titre de GFI, le déposant doit présenter une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'AMF avant le 28 septembre 2010.

14. Toutefois, en conséquence de l'arrangement et du transfert en bloc à Sceptre de l'ensemble des emplacements d'affaires du déposant et des personnes qui lui sont actuellement associées dans la Base de données nationale d'inscription, ce qui devrait également avoir lieu vers le 31 août 2010, le déposant ne disposera plus d'actifs ou de passifs (sauf les actions de catégorie B de Fiera Sceptre dont il est indirectement propriétaire, certains actifs exclus, certains passifs exclus non liés aux clients et les conventions de fiducie de Fiera relatives aux Fonds visés), et les personnes actuellement associées au déposant dans la Base de données nationale d'inscription auront été « transférées » à Fiera Sceptre. Par conséquent, le déposant ne sera plus en mesure de respecter plusieurs conditions prescrites par le Règlement 31-103 aux fins de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

15. Suivant les modalités de la convention conclue par le déposant et Sceptre à l'égard de l'opération, Sceptre prendra en charge les passifs et obligations du déposant, y compris les passifs et obligations du déposant découlant de tout facteur ayant trait aux activités du déposant à titre de gestionnaire des Fonds visés entre la clôture de l'opération et la date de la nomination.

16. La dispense demandée ne portera pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition qu'elle n'ait plus effet le jour suivant la date de la nomination.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.